RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 18960
Nom ou dénomination : MATA CAPITAL MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2015 sous le numéro de dépôt 85980

1508605903

DATE DEPOT : 2015-09-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R085980

N° GESTION : 2015B18960

N° SIREN :

DENOMINATION : MATA CAPITAL MANAGEMENT

ADRESSE : 89 rue Lemercier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/01

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

MATA CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 60.000 euros
Siège social : 89 rue Lemercier, 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en €)	État des versements (en €)
La société Strata Holding	37.500	37.500 €	37.500 €
La société Nova Capital Holding	22.500	22.500 €	22.500 €
Total	60.000	60.000 €	60.000 €

La présente liste constatant la souscription de 60.000 actions d'une valeur nominale de 1 € de la société MATA CAPITAL MANAGEMENT, souscrites en totalité et intégralement libérées, est certifiée exacte et sincère par les associées susvisées.

Fait à Paris
Le 1er septembre 2015

Associée
La société Strata Holding
M. Jean-Baptiste Pracca

Associée
La société Nova Capital Holding
M. Laurent Delautre

1508605902

DATE DEPOT : 2015-09-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R085980

N° GESTION : 2015B18960

N° SIREN :

DENOMINATION : MATA CAPITAL MANAGEMENT

ADRESSE : 89 rue Lemercier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/25

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Aurore de Thuin – Julien Le Besco, notaires associés

Successeurs de Maîtres Chardonnet - Airault - Dousset - Lejeune

Attestation de dépôt des fonds

Je soussignée, Maître Aurore de THUIN, notaire associé de la société dénommée « Aurore de Thuin – Julien Le Besco, notaires associés »,

Certifie avoir reçu en dépôt :

- la somme de trente-sept mille cinq cents euros (37.500,00 eur) de la société **Strata Holding,** société à responsabilité limitée dont le siège social est à PARIS 17ème 89 rue Lemercier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 931 361,

- la somme de vingt deux mille cinq cents euros (22.S00€), de la société **Nova Capital Holding,** société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à PARIS 11ème 3 passage Bullourde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 721 751,

Soit au total la somme de soixante mille (60.000) euros, représentant la totalité du capital en numéraire de la société **MATA CAPITAL MANAGEMENT**, Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera situé à PARIS 17ème 89 rue Lemercier.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le représentant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Paris le 25 août 2015.
En deux exemplaires

Me Aurore de THUIN, Notaire associé PARIS

1508605901

DATE DEPOT : 2015-09-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R085980

N° GESTION : 2015B18960

N° SIREN :

DENOMINATION : MATA CAPITAL MANAGEMENT

ADRESSE : 89 rue Lemercier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

15 08189 60

MATA CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 60.000 euros

Siège social : 89 rue Lemercier, 75017 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

SAP: 01109115
CA : 25108115 : AT
RA : 01109115 : LH.

STATUTS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé :

16 SEP. 2015

Sous le N° : 85980

THP

MATA CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 60.000 euros
Siège social : 89 rue Lemercier, 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

Les soussignées :

- La société **Strata Holding,** société à responsabilité limitée au capital social de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 89 rue Lemercier, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 931 361,

  représentée par son gérant, Monsieur Jean-Baptiste Pracca, dûment habilité à l'effet des présentes ;

- La société **Nova Capital Holding,** société à responsabilité limitée au capital social de 22.500 euros, dont le siège social est situé au 3 passage Bullourde, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 721 751,

  représentée par son gérant, Monsieur Laurent Delautre, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par celles découlant des présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « *collectivité des associés* » et « *associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières, immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;

- la gestion de ces participations et/ou prise d'intérêts notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange, d'actions de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature ;

- la conclusion de tous prêts et de toutes opérations de trésorerie, y compris notamment celles prévues par l'article S11-7 du Code Monétaire et Financier, et l'octroi de toute sûreté personnelle ou réelle, dans le cadre de la réalisation de l'objet social défini ;

- la fourniture de toutes prestations de services et assistance en matière de gestion des sociétés ou entreprises, de conseil en stratégie et en management, et la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière en matière de gestion de sociétés ou d'entreprises, notamment pour toute filiale ou société dont elle détient et gère la participation ; la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière, valorisations et/ou diagnostics se rapportant à des biens et droits immobiliers et ce, pour le compte de la Société, pour le compte de tiers et pour le compte de mandants ;

- la fourniture de tous conseils et assistance en termes de négociations de biens et droits immobiliers ; l'activité générale de gestion, d'administration, d'exploitation et de valorisation d'actifs, de biens et droits immobiliers, la gestion de location de biens et droits immobiliers ; la réalisation de transactions immobilières et commerciales ; la gestion de toute société ayant pour activité la gestion d'actifs, de biens et de droits immobiliers, et la réalisation de transactions immobilières pour le compte des sociétés gérées ;

- le conseil en investissement immobilier et en investissement financier ;

- le conseil en gestion de patrimoine ;

- et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'ne favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **MATA CAPITAL MANAGEMENT** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 89 rue Lemercier, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président peut librement créer des établissements et succursales en France.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité tel que prévu à l'article 22.1 des statuts, ou par décision de l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique, ou une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignées ont apporté la somme totale de soixante mille (60.000) euros en numéraire, ainsi qu'il suit :

- la société Strata Holding ..... 37.500 euros
- la société Nova Capital Holding ..... 22.500 euros

TOTAL DES APPORTS ..... 60.000 euros

Ces sommes ont été régulièrement déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, en la comptabilité de Maître Aurore de Thuin, notaire associé de la SCP « Aurore de Thuin - Julien Le Besco, notaires associés », 5 rue de Monceau, 75008 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire émis par le notaire précité, auprès duquel les fonds ont été déposés.

Dès l'immatriculation de la Société, les sommes apportées seront immédiatement transférées sur le compte courant de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille (60.000) euros. Il est divisé en soixante mille (60.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- la société Strata Holding, propriétaire de ..... 37.500 actions
- la société Nova Capital Holding, propriétaire de ..... 22.500 actions

---

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 60.000 actions

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne pourra être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

8.1.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent décider ou autoriser l'augmentation du capital social en déléguant au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital social.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, sur le rapport du Président, sont seuls compétents pour décider une augmentation du capital social.

En cas d'augmentation du capital en numéraire et de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital social. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou la collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

JMP

En cas de démembrement de tout ou partie des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2.- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le solde étant appelé selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés, ou l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Article 11 - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Toute action peut faire l'objet d'un démembrement. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit, sauf pour les décisions collectives des associés, ou de l'associé unique, entraînant une modification des présents statuts pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier, l'associé détenant la nue-propriété ayant le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, de la manière qui suit :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;

- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé

d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;

- l'associé détenant l'usufruit, dans les deux (2) cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;

- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et, à l'usufruitier, pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par application des dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins des dispositions du présent titre III, les mots désignés ci-après auront les significations suivantes, étant ici précisé que les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et que les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales utilisées :

« **Cédant** »	désigne tout associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres de la Société.
« **Droit de Préemption** »	désigne le droit de préemption, objet de l'article 14 ci-après.
« **Notification Initiale** »	désigne la notification envoyée par le Cédant aux autres associés de la Société, dans le cadre de la purge du Droit de Préemption, comme stipulé à l'article 14.2 ci-après.

« **Notification de Préemption** »	désigne la notification envoyée par l'un ou plusieurs associés de la Société, autre que le Cédant, dans le cadre de la purge du Droit de Préemption, comme stipulé à l'article 14.5 ci-après.
« **Tiers** »	désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), autre(s) que les associés soussignés et/ou tout futur associé éventuel.
« **Titres** »	désigne toutes valeurs mobilières, ainsi que tous titres ou droits existants ou futurs, donnant ou non un accès immédiat ou différé au capital social de la Société, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque façon que ce soit, ou donnant droit à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social, ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution, tout autre titre, de même nature que les titres visés ci-dessus, émis ou attribué par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce.
« **Transfert** » / « **Transférer** »	désigne toute opération, à titre onéreux, entraînant le transfert de la propriété de tout Titre de la Société, en ce compris, tout démembrement de la propriété de tout Titre entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres.

Les Titres sont cessibles suivant les conditions et modalités qui suivent au titre III.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du titre III sera nul et de nul effet.

Article 12- MODALITÉS DE TRANSFERT DES ACTIONS

12.1. Tout projet de Transfert de Titres devra être notifié par l'associé concerné aux autres associés de la Société et au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre de Titres dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

12.2. Tout Transfert s'opère vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Le Transfert des actions fait ensuite l'objet d'une inscription sur un registre des mouvements de titres, coté et paraphé auprès du tribunal de commerce compétent et tenu chronologiquement par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement signé, sauf si le Transfert est nul et de nul effet.

12.3. En cas de Transfert par un associé détenant une créance sur la Société, de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société, le cessionnaire, qu'il soit associé ou Tiers, sera également tenu d'acquérir ladite créance, dans une proportion égale au nombre de Titres cédés sur le nombre de Titres détenus par le Cédant dans le capital social de la Société, à la date du Transfert.

Ce Transfert de créance interviendra pour un prix égal à la valeur nominale de la créance cédée (en principal et intérêts arrêtés à la date du Transfert) et ce, concomitamment à l'acquisition des Titres.

Article 13- INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES TITRES

Aucun associé ne pourra procéder à un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société avant le 31 décembre 2019.

Article 14- DROIT DE PRÉEMPTION

14.1. Tout projet de Transfert de Titres par le Cédant à un autre associé, ou à un ou plusieurs Tiers, doit être soumis au Droit de Préemption du ou des autres associés de la Société, dans les conditions prévues ci-après.

14.2. Dans l'hypothèse où le Cédant envisagerait de réaliser un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société à un associé, ou à un ou plusieurs Tiers, le Cédant s'engage à en informer le ou les autres associés (la « **Notification Initiale** »), soit par lettre remise en main propre à la Société contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon les conditions et modalités prévues ci-après.

14.3. A peine de nullité, la Notification Initiale devra comporter l'indication des éléments suivants :

- le nombre de Titres dont le Cédant souhaite le Transfert ;

- le prix global auquel le Cédant souhaite Transférer les Titres et le prix unitaire des Titres, ainsi que les conditions de paiement du prix des Titres ;

- l'identité de l'associé ou du Tiers cessionnaire, à savoir, s'il s'agit d'une personne physique, son état civil et l'adresse de son domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant et la répartition de son capital social, l'identité de son représentant légal et de l'entité qui en détient le

THP

contrôle direct et indirect, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette Notification Initiale devra également être accompagnée de la copie de l'offre indicative ou ferme de l'associé ou du Tiers cessionnaire, portant sur l'acquisition des Titres du Cédant aux conditions indiquées dans la Notification Initiale.

14.4. Dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de signature de la décharge en cas de remise de la notification en main propre, ou de la date de première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception en cas de remise de la notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le ou les associés de la Société, autre que le Cédant, pourront, soit par lettre remise en main propre à la Société contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, notifier au Cédant sa ou leur décision d'exercer le Droit de Préemption, au même prix que celui figurant dans la Notification Initiale (la « **Notification de Préemption** »). Chaque associé adressant une Notification de Préemption au Cédant devra en adresser une copie à tous les autres associés.

Faute de réponse par un associé dans le délai visé ci-dessus, cet associé sera considéré comme ayant renoncé définitivement à son Droit de Préemption.

14.5. L'exercice du Droit de Préemption de chaque associé portera sur tout ou partie des Titres du Cédant.

14.6. Dans l'hypothèse où aucun associé de la Société n'aura exercé son Droit de Préemption, le Cédant sera libre de réaliser le Transfert de ses Titres au(x) Tiers, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article **14.4** ci-dessus, à la condition que ce Transfert intervienne au profit du ou des Tiers conformément aux conditions exposées dans la Notification Initiale.

En outre, en cas de notification expresse par chaque associé de la Société de sa renonciation à exercer son Droit de Préemption, le Transfert par le Cédant sera libre, dès la réception de la dernière des réponses du ou des associés, à la condition que le Transfert des Titres au(x) Tiers intervienne dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article **14.4** ci-dessus, conformément aux conditions exposées dans la Notification Initiale.

Dans l'hypothèse où un associé de la Société souhaiterait préempter tout ou partie des Titres du Cédant, le Cédant s'engage, dès à présent, à les lui Transférer.

14.7. Dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés serait supérieur au nombre de Titres du Cédant, le nombre de Titres du Cédant cédés à chaque associé ayant préempté sera calculé au prorata du nombre total de Titres que cet associé détiendra, à la date de réalisation du Transfert, par rapport au nombre total de Titres détenus par tous les associés ayant préempté à la date de réalisation du Transfert.

Dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés serait inférieur au nombre de Titres du Cédant, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir jamais été réalisé, et le Cédant sera libre de réaliser le Transfert de ses Titres au(x) Tiers, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article **14.4** ci-dessus.

14.8. Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des associés de la Société aura exercé son ou leur Droit de Préemption sur tout ou partie des Titres du Cédant, le Transfert effectif des Titres du Cédant interviendra au plus tard, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date

d'expiration du délai de réponse stipulé à l'article 14.4 ci-dessus, et le paiement du prix des Titres du Cédant s'effectuera selon les modalités prévues dans la Notification Initiale.

Le Transfert des Titres du Cédant sera réalisé par la remise, à chaque associé ayant préempté, d'un ordre de mouvement de titres dûment rempli et signé par le Cédant.

14.9. Dans l'hypothèse où un associé aurait préempté dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, cet associé pourra consigner la quote-part du prix des Titres préemptés devant être payé à la date de réalisation du Transfert auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Notification de Préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement de titres, et obligera la Société à passer les écritures de Transfert dans le registre des mouvements de titres de la Société, ainsi que le compte d'associé correspondant.

14.10. Dans l'hypothèse où l'offre ferme d'acquisition de Titres présentée par un ou des Tiers différerait de son ou de leur offre d'achat initiale quant au prix et modalités de paiement du prix des Titres du Cédant, le ou les associés de la Société disposeront d'un nouveau Droit de Préemption, dans les conditions et modalités exposées ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

15.1.- DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2.- DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

La révocation du Président est décidée par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique. Le Président est révocable moyennant un juste motif. Sa révocation peut donner lieu au paiement d'une indemnité

TM

ou de dommages et intérêts (notamment en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires).

15.3.- REMUNERATION DU PRESIDENT

L'éventuelle rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 des présents statuts, ou par décision de l'associé unique.

Le Président aura droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur production de tous justificatifs.

15.4.- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ou aux décisions de l'associé unique.

Toutefois, le Président de la Société ne pourra pas prendre certaines décisions, notamment en matière d'investissement, sans avoir obtenu au préalable le consentement unanime du Comité de Surveillance comme indiqué à l'article 17 ci-après si ce Comité de Surveillance a été institué.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1.- DESIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 des présents statuts, ou l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2.- DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

La durée des fonctions des directeurs généraux est indéterminée, comme la durée des fonctions du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux conserveront leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux peuvent démissionner et être révoqués par l'organe qui les a nommés.

Les directeurs généraux sont révocables moyennant un juste motif. Leur révocation peut donner lieu au paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts (notamment en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires).

16.3.- REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

L'éventuelle rémunération des directeurs généraux est fixée, le cas échéant, par l'organe qui les a nommés.

Les directeurs généraux auront droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur production de tous justificatifs.

16.4.- POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs, notamment de représentation, que le président.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation de la Société que le Président.

Les directeurs généraux ne pourront pas prendre certaines décisions sans avoir obtenu au préalable le consentement unanime du Comité de Surveillance, comme indiqué à l'article 17 ci-après sous réserve que ce Comité de Surveillance ait été créé.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

17.1.- COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE

Si les associés le souhaitent, la Société pourra éventuellement être dotée d'un Comité de Surveillance composé de membres, personnes physiques associées ou non, en nombre égal au plus au nombre des associés.

17.2.- NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE - DUREE DE LEURS FONCTIONS

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés et révoqués par chaque associé, à la discrétion de chacun, pour une durée indéterminée. Chaque membre sera valablement nommé par notification par l'associé qu'il représente au Président de la Société.

En cas de démission d'un membre du Comité de Surveillance, l'associé qu'il représente devra nommer un nouveau membre le remplaçant, dans les plus brefs délais, et notifier cette nomination au Président de la Société.

Lorsqu'un associé ne détiendra plus d'actions de la Société, le membre du Comité de Surveillance qui le représente sera réputé démissionnaire, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

La fonction de membre du Comité de Surveillance n'est pas rémunérée.

17.3.- REUNIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations devront être adressées aux membres du Comité de Surveillance par le Président, ou par tout membre du Comité de Surveillance souhaitant la réunion dudit Comité, oralement, ou par écrit, au moins vingt-quarante-huit (48) jours avant la date prévue pour la réunion.

Le délai ci-dessus pourra être réduit en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Surveillance y consentent.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir physiquement, par téléphone ou par vidéoconférence.

L'ordre du jour de toute réunion sera librement fixé par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de l'accord des autres membres, tout membre du Comité de Surveillance pourra inviter une personne extérieure à la Société, à une réunion donnée du Comité de Surveillance, sous réserve que sa présence soit utile dans le cadre de cette réunion.

Le Comité de Surveillance ne délibérera valablement que si tous ses membres sont présents.

Les décisions du Comité de Surveillance devront être adoptées à l'unanimité.

Il sera établi, après chaque réunion du Comité de Surveillance, un procès-verbal de la réunion signé par tous les membres dudit Comité présents, résumant les débats et les décisions adoptées.

17.4.- POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance a pour mission de déterminer la stratégie et la politique de la Société, de statuer sur l'état des affaires de la Société et sur ses perspectives d'avenir.

Le Comité de Surveillance devra notamment autoriser préalablement le Président, ou le ou les directeurs généraux, à prendre les décisions énumérées ci-après :

(a) validation du budget annuel de la Société ;
(b) création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement d'actions des filiales) ;
(c) toute décision d'acquisition ou de cession d'une prise de participation dans toute entité ;
(d) la conclusion par la Société de tout emprunt ainsi que la modification des termes et conditions de tout emprunt, ainsi que l'octroi de toute caution, garantie ou sûreté par la Société, pour un montant supérieur à 25.000 euros ;
(e) toute décision de la Société ou, le cas échéant, d'une filiale, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre d'un financement à conclure ;
(f) tout appel de fonds en compte courant d'associé pour un montant supérieur à 25.000 euros ;
(g) toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession ou un désinvestissement de la Société, à l'exception de toute décision qui relèverait de la gestion courante et/ou du cadre normal des affaires de la Société ;

TMP

(h) la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé, un dirigeant de la Société, et/ou un membre du Comité de Surveillance (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du code de commerce) ; et,

(i) la conclusion de tout partenariat stratégique avec toute entité, et/ou de tout pacte d'associés ou équivalent avec toute entité.

Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés, ou l'associé unique, peuvent consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre l'intéressé et le Président, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, en conformité avec les dispositions des présents statuts.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.3 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports, ou faire les observations prévues par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux doivent aviser le commissaire aux comptes de la Société, s'il existe, de toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur le rapport établi par le commissaire aux comptes, chaque année, lors de l'approbation des comptes, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.3 des présents statuts. Tout associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Cette procédure est également applicable en cas de convention conclue entre la Société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de « contrôle » devant s'entendre dans le sens défini par l'article L. 233-3 du code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, et/ou son directeur général ou ses directeurs généraux, dans le registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 217-11 du code de commerce, échappent à cette procédure les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles ne sont donc pas communiquées au commissaire aux comptes et ne font pas l'objet d'un rapport de sa part.

TITRE V

DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 21 - DÉCISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIÉS OU PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision de de la collectivité des associés, ou une décision de l'associé unique, sont nécessaires notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- modification de l'objet social ;
- modification de la dénomination sociale ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président, du ou des directeurs généraux ou du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ; et,
- dissolution et liquidation de la Société ;

Toute autre décision ne relevant pas de la compétence des associés, ou de l'associé unique, est prise par le Président, ou le directeur général, ou les directeurs généraux, conformément aux présents statuts.

21.1. PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (article 21.1.1 ci-après), soit par consultation écrite (article 21.1.2 ci-

après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (article **21**.1.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés (article **21**.1.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent, et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou de l'un des directeurs généraux (le « **Demandeur** »).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé.

Les mandats peuvent être donnés soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.1.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans délai et sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, le cas échéant, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée générale.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance, et (ii) par au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté.

21.1.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé, au Président ou au(x) directeur(s) général(aux), si ceux-ci ne sont pas le Demandeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, soit la première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

TMP

La décision collective des associés fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel sera annexée chaque réponse des associés, et lequel sera immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

21.1.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président ou le ou les directeurs généraux, si ceux-ci ne sont pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de sept (7) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité du ou des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président ou au(x) directeur(s) général(aux), dans les sept (7) jours après l'avoir signée, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

À réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.1.4. Décisions résultant d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

21.2. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi, et les présents statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique, dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées générales, et sont signés par ce dernier.

Article 22 - RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE QUORUM DES DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1. DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE

Devront être prises à l'unanimité des associés les décisions relatives aux modifications statutaires définies à l'article L. 227-19 du code de commerce, ainsi que les décisions suivantes, à savoir :

- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,
- la modification et/ou la suppression, dans les statuts, des clauses relatives à l'inaliénabilité des Titres et à l'agrément de Tiers en cas de Transfert de Titres.

22.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont définies comme celles ayant trait aux décisions suivantes:

- la prorogation de la durée de la Société ;
- le rachat par la Société de ses propres titres ;
- la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- les modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de transformation, de dissolution et de liquidation de la Société ;
- l'agrément d'un Tiers en cas de Transfert de Titres ; et,
- plus généralement, toute décision entraînant une modification statutaire.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur ces décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés détiennent au moins 75% des actions sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité de 75% des actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés.

22.3. DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute décision de distribution ;
- la nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- la nomination et révocation du Président ;
- la nomination et révocation des directeurs généraux ;
- la nomination et révocation d'un liquidateur ;
- la fixation de l'éventuelle rémunération du Président, des directeurs généraux et/ou d'un liquidateur ;

JHP

- l'autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins plus de la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Article 23 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés, ou de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou un directeur général, et au moins un associé présent, ou le mandataire d'un associé représenté, en cas de pluralité d'associés, ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de l'assemblée générale, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés, et retranscrit sur le registre spécial, ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les associés, ou l'associé unique, peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices sociaux, des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que des registres sociaux.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de chaque exercice social.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés, ou l'associé unique, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice social écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les associés, ou l'associé unique, décident la distribution de ce bénéfice distribuable, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En outre, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice social écoulé.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours, ou à la fin de l'exercice social, et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice social. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social clos, ou l'associé unique, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, ou par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation du capital social de la Société est réalisée du seul fait de cette demande, et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, ou de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital social ont été constatées.

JMP

Dans tous les cas, la décision collective des associés, ou celle de l'associé unique, doivent être publiées dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés, ou l'associé unique, n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital social si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, ou par l'associé unique, au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22.2 des présents statuts, ou par l'associé unique.

Les associés délibérant collectivement, ou l'associé unique, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement, ou l'associé unique, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur. La nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président, et des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions de la Société demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, ou à l'attribuer en totalité à l'associé unique.

Les associés, ou l'associé unique, peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours, et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés, ou l'associé unique, sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué en totalité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, ou par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Aux termes de l'article L. 227-4 du code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 32- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation, notamment entre les associés et la Société, ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DU PRÉSIDENT - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE
NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Article 33 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Baptiste Pracca
né le 18 juillet 1978 à Saint-Étienne (42000),
de nationalité française,
demeurant au 12 rue de Crussol, 75011 Paris

Monsieur Jean-Baptiste Pracca déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Monsieur Jean-Baptiste Pracca ne percevra aucune rémunération dans l'exercice de ses fonctions de Président. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Article 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé en qualité de premier directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Laurent Delautre
né le 1er septembre 1976 à Béthune (62400),
de nationalité française
demeurant au 3 passage Bullourde, 7S011 Paris

Monsieur Laurent Delautre déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Monsieur Laurent Delautre ne percevra aucune rémunération dans l'exercice de ses fonctions de directeur général. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Article 35 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les associés soussignés nomment les personnes physiques suivantes en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Baptiste Pracca, lequel est nommé par la société Strata Holding ; et,
- Monsieur Laurent Delautre, lequel est nommé par la société Nova Capital Holding.

Monsieur Jean-Baptiste Pracca et Monsieur Laurent Delautre déclarent, chacun pour ce qui le concerne, accepter la fonction qui vient de lui être confié.

Article 36 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés soussignés nomment les commissaires aux comptes suivants, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes sociaux clos au titre de l'exercice 2020 :

- Société PCA Conseils (11 rue Laugier 75017 Paris), représentée par Michel Ouanhon, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Maxime Ouanhon (11 rue Laugier 75017 Paris) en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

Les associés soussignés autorisent, en outre, le Président de la Société, Monsieur Jean-Baptiste Pracca, ou le directeur général de la Société, Monsieur Laurent Delautre, à réaliser, dès à présent, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront repris par la Société, par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, ou au directeur général, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toute insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Article 39 - HONORAIRES ET FRAIS

A compter de l'immatriculation, et sous la signature de son Président ou de son directeur général, tous les frais et dépenses indiqués ci-dessous seront pris en charge par la Société :

- honoraires, débours et frais relatifs à la constitution de la Société et des actes subséquents ou induits.

TMP

Fait à Paris
Le 1er septembre 2015

En cinq (5) exemplaires, dont deux (2) pour le RCS.

Associée
La société Strata Holding
M. Jean-Baptiste Pracca

Associée
La société Nova Capital Holding
M. Laurent Delautre

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Le Président
M. Jean-Baptiste Pracca[1]

"Bon pour acceptation des fonctions de directeur général"

Le Directeur Général
M. Laurent Delautre[2]

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***Bon paur acceptation des fonctions de Président*** »
[2] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de directeur général*** »

MATA CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 60.000 euros
Siège social : 89 rue Lemercier, 75017 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat de domiciliation pour établir le siège social de la Société au 89 rue Lemercier, 75017 Paris ;
- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation, pour le dépôt des fonds constituant le capital social, en la comptabilité de Maître Aurore de Thuin, notaire associé de la SCP « Aurore de Thuin - Julien Le Besco, notaires associés », 5 rue de Monceau, 75008 Paris ;
- Engagement des honoraires et frais inhérents à la constitution de la Société.

Fait à Paris
Le 1er septembre 2015

En cinq (5) exemplaires, dont deux (2) pour le RCS.

Associée
La société Strata Holding
M. Jean-Baptiste Pracca

Associée
La société Nova Capital Holding
M. Laurent Delautre

TMP